

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-096

P-110-2179R

3 août 2012

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

Ville de Murdochville
Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec
Intimée

*Demande de révision de la décision D-2011-138 rendue
dans le dossier de plainte P-110-2179*



1. INTRODUCTION

[1] Le 2 février 2012, la Ville de Murdochville (la Ville ou la demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2011-138 rendue le 14 septembre 2011 (la Décision). Dans cette décision, la Régie a rejeté la plainte de la demanderesse.

[2] La plainte initiale résulte d'un différend entre la Ville et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) quant au tarif applicable à la suite d'une demande de diminution de la puissance souscrite formulée par la Ville le 31 mars 2010 pour le service d'électricité livré à l'aréna municipal situé au 501, avenue Mille. La Ville soutient qu'elle a droit d'être assujettie au tarif G pour la période débutant le 23 mars 2010 alors que le Distributeur soutient que c'est plutôt le tarif M qui doit s'appliquer.

[3] Le 3 février 2012, la Régie accuse réception de la demande de révision.

[4] Le 21 février 2012, la Régie informe les parties qu'elle entend traiter la demande sur dossier et fixe l'échéancier pour le dépôt d'un complément d'argumentation par la demanderesse, de l'argumentation du Distributeur et de la réplique de la demanderesse. La Régie requiert, en outre, de la demanderesse qu'elle y traite de son droit à la révision de la Décision suivant l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[5] Le 27 février 2012, la demanderesse informe la Régie qu'elle considère que l'argumentation déposée au soutien de sa demande de révision est complet.

[6] Le 1^{er} mars 2012, le Distributeur dépose son complément de preuve et d'argumentation et soumet que la demande de révision doit être déclarée irrecevable puisque déposée plus de quatre mois après que la Décision ait été rendue.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Le 5 mars 2012, la demanderesse dépose une réplique portant sur la conclusion d'irrecevabilité recherchée par le Distributeur et sur les critères donnant droit à l'ouverture à la révision. Quand au fond du dossier, la demanderesse précise son interprétation de l'article 10.13 du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*² en vigueur au 1^{er} avril 2010 (les Tarifs 2010) et de l'article 3.4 du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*³ en vigueur au 1^{er} avril 2009 (les Tarifs 2009).

[8] Le 9 mai 2012, la Régie convoque les parties à une audience qui se tient le 17 mai 2012 en présence des représentants du Distributeur et par voie de conférence téléphonique avec la demanderesse.

[9] Au terme de l'audience, la Régie informe les parties que tout complément d'argumentation doit lui parvenir au plus tard le 31 mai 2012. La demanderesse et le Distributeur déposent leur complément d'argumentation le 31 mai 2012. La demanderesse dépose sa réplique le 1^{er} juin 2012, date à laquelle le dossier est mis en délibéré.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de révision de la décision D-2011-138 formulée par la demanderesse.

2. LA DEMANDE DE RÉVISION

2.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE

[11] La demanderesse allègue que la Décision n'est pas suffisamment motivée, contrairement à l'obligation prévue à l'article 18 de la Loi, et qu'elle est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider en vertu du 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

² Adopté par la décision D-2010-038 de la Régie.

³ Adopté par la décision D-2009-021 de la Régie.

[12] La demanderesse soutient que la Décision n'est pas motivée, notamment en regard de la preuve déposée au dossier. La première formation a omis de se prononcer sur des éléments pertinents, dont l'argumentation présentée à l'égard de certains articles, soit les articles 4.15 et 4.17 des Tarifs 2009, l'évolution du contenu de l'article 3.4 dans le texte des Tarifs 2008, 2009 et 2010 ainsi que des extraits de la preuve déposée dans le cadre du dossier R-3644-2007 relatifs à la réforme des tarifs généraux.

[13] En ce qui a trait au vice de fond allégué, la demanderesse indique essentiellement que la première formation apporte une interprétation erronée des règles de passage entre les tarifs M et G et de leur évolution au cours des années. Selon l'interprétation apportée par la première formation, le Distributeur aurait appliqué erronément les dispositions en cause du texte des tarifs depuis 1996 et le rédacteur de l'article 3.4 des Tarifs 2009 aurait introduit un libellé inutile.

[14] La demanderesse ajoute que la première formation n'a pas tenu compte des propos du Distributeur dans le cadre de la réforme des tarifs généraux et confirmés dans la décision D-2009-016⁴, à l'effet que les abonnés au tarif M pouvaient profiter d'une absence de contrainte liée à la puissance souscrite un été sur deux en appliquant les règles en vigueur avant la réforme.

[15] En résumé, la Ville demande à la Régie de réviser la Décision, considérant qu'elle n'est pas suffisamment motivée à l'égard de plusieurs éléments pertinents mis en preuve, dont l'interprétation des mesures transitoires, qu'elle est contraire aux pratiques du Distributeur ainsi qu'aux représentations qu'il a faites dans le cadre de la réforme des tarifs généraux, qu'elle entraîne un traitement inéquitable et qu'elle porte essentiellement sur une interprétation qui n'a pas été plaidée par aucune des parties.

[16] En ce qui a trait au délai qui s'est écoulé entre la date de la Décision et le dépôt de sa demande de révision, la demanderesse fait état du délai de la Régie à répondre à sa demande d'information.

⁴ Dossier R-3677-2008.

2.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[17] En premier lieu, le Distributeur soumet que la demande est irrecevable, puisque déposée plus de quatre mois après que la Décision ait été rendue. Ce délai est bien supérieur à celui de 30 jours de la connaissance de la décision jugé raisonnable par la Régie. De plus, la demanderesse n'a pas présenté de motifs sérieux pour justifier un tel délai.

[18] Par ailleurs, le Distributeur soumet que la demanderesse n'a pas fait la démonstration que la Décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et que les motifs invoqués sont plutôt de la nature d'un appel déguisé.

[19] Quant à l'absence de motifs invoquée par la demanderesse, le Distributeur soumet que la Décision est motivée et que la Régie a confirmé le raisonnement du Distributeur relativement à l'application de l'article 10.13 des Tarifs 2010 lorsqu'elle conclut que dans l'optique où la demanderesse était admissible au tarif G au début de la période commençant le 23 mars 2010, elle aurait été soumise aux Tarifs 2010 dès le 1^{er} avril 2010. Le tarif M lui aurait alors été applicable.

[20] En ce qui a trait à l'omission de tenir compte des faits mis en preuve et de l'information pertinente disponible, soit de l'article 3.4 des Tarifs 2008 et de la demande de changement du tarif M au tarif G formulée par la demanderesse le ou vers le 16 juin 2008, le Distributeur soumet que la question en litige ne concernait pas un changement de tarif formulé en 2008 et, qu'en réalité, ce que recherche la demanderesse, c'est une nouvelle interprétation des Tarifs 2009.

[21] Enfin, relativement au motif invoqué par la demanderesse quant au fait que la première formation a ignoré les règles de passage entre les tarifs M et G de même que leur évolution au cours des années et qu'elle n'a pas cherché à comprendre les raisons du libellé additionnel de l'article 3.4 des Tarifs 2009, le Distributeur soutient que ce qui est demandé encore une fois, c'est une nouvelle interprétation des règles applicables.

[22] Puisqu'une demande de révision ne doit pas être un appel déguisé, le Distributeur soumet que la seconde formation ne peut décider de réviser les conclusions de la première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente ou interpréterait différemment la preuve. En conséquence, selon le Distributeur, la demande de révision doit être rejetée parce qu'elle constitue un appel déguisé.

3. AUDIENCE TENUE LE 17 MAI 2012

[23] L'audience du 17 mai 2012 a permis de faire ressortir certains éléments factuels et d'apporter certaines précisions quant à l'application, par le Distributeur, du mécanisme de la puissance souscrite et à la prise en compte ou non de l'historique de puissance appelée par le consommateur pour déterminer la puissance à facturer minimale (PFM) au tarif G.

[24] Le Distributeur reconnaît qu'il était conforme à la réglementation en vigueur d'avoir accepté la demande de diminution de puissance à 0 kW que la demanderesse a formulée le 16 juin 2008 et de lui avoir permis de passer du tarif M au tarif G. Dans le cadre du régime alors applicable, c'est la puissance souscrite de l'abonnement qui était prise en considération pour établir la PFM et non l'historique de puissance appelée. Ainsi, le Distributeur reconnaît que lorsque le mécanisme de la puissance souscrite s'appliquait aux clients du tarif M, il était possible pour ces derniers de réduire leur puissance souscrite à 0 kW après un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de la dernière révision et ainsi de passer automatiquement au tarif G, sans que l'historique de consommation du client soit considéré.

[25] De plus, le Distributeur reconnaît qu'en date du 31 mars 2010, il était possible pour la Ville de demander une diminution de sa puissance souscrite.

[26] Cependant, le Distributeur réitère que les Tarifs 2010 doivent s'appliquer à la demande de la Ville formulée le 31 mars 2010, parce que la période de consommation visée se termine le 23 avril 2010 et que cette période est assujettie aux Tarifs 2010 alors en vigueur.

[27] Par conséquent, le Distributeur soumet, compte tenu de la réforme apportée aux tarifs généraux, qu'il faut maintenant considérer l'historique de consommation dans l'établissement de la PFM. En considérant cet historique, la Ville n'est plus admissible au tarif G en vertu de l'article 3.4 des Tarifs 2010. Elle doit ainsi demeurer au tarif M.

3.1 ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDERESSE

[28] La demanderesse réitère que le Distributeur fait une erreur d'interprétation flagrante des règles en vigueur pendant la période de transition.

[29] Premièrement, la demanderesse souligne que, contrairement à l'affirmation du Distributeur, la période de transition ne prenait pas fin avec l'entrée en vigueur des Tarifs 2010 mais bien à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011, tel que précisé à l'article 4.10 des Tarifs 2009 et 2010.

[30] Deuxièmement, la demanderesse allègue que c'est le début de la période de consommation qui doit être considérée aux fins de déterminer le droit applicable.

[31] Pour la demanderesse, malgré les assertions du Distributeur à l'effet que les Tarifs 2010 sont applicables en raison de la règle de l'effet immédiat, il s'agit plutôt d'une application rétroactive des Tarifs 2010.

3.2 ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR

[32] Le Distributeur soumet que ni les Tarifs 2009 ni les Tarifs 2010 ne prévoient qu'une période puisse être divisée en sous-période, notamment dans le cas où une période chevaucherait deux versions du texte des tarifs.

[33] Selon le Distributeur, la période de consommation est celle devant être prise en considération pour déterminer le texte des tarifs applicable. Pour établir la facture à l'égard d'une période de consommation se terminant le 23 avril 2011, il est d'avis qu'il faut appliquer les règles existantes au moment de la facturation, soit celles contenues dans les Tarifs 2010.

[34] Le Distributeur ajoute qu'en l'absence d'une règle qui aurait pour effet de créer des sous-périodes de consommation, l'examen d'une demande de diminution de la puissance souscrite doit être effectué en fonction de la période de consommation visée par cette demande, plutôt qu'en fonction de la date de la réception de la demande.

[35] Par conséquent, selon le Distributeur, une demande de diminution de la puissance souscrite faite le 30 mars 2010 pour une période à laquelle les Tarifs 2010 sont applicables, ne peut avoir pour effet de rendre applicables les Tarifs 2009.

[36] Enfin, le Distributeur analyse l'évolution de l'article 3.4 du texte des tarifs à compter de 2008, en tenant compte de la réforme des tarifs généraux. Il précise que les abonnements au tarif M souscrits avant le 31 mars 2009 sont demeurés sous le régime de la puissance souscrite jusqu'au 1^{er} avril 2010. Lorsque ces clients diminuaient leur puissance souscrite à 0 kW et passaient au tarif G, l'historique de consommation n'était pas alors considéré, étant donné la nature même du mécanisme de la puissance souscrite qui permet aux clients de fixer leur puissance souscrite à n'importe quel niveau après un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives.

[37] Selon le Distributeur, le dernier alinéa de l'article 3.4 des Tarifs 2010 s'inscrit dans une autre étape de la transition. Dès le 1^{er} avril 2010, l'abonnement assujéti aux mesures transitoires de la sous-section 1.2 avait alors un historique d'un hiver complet au mécanisme automatique de la PFM (seuil de 40 %). Conséquemment, un tel client demeure lié par son historique de consommation, notamment afin de déterminer si son abonnement est admissible au tarif G, ce qui est cohérent avec les règles de passage entre les tarifs appliquées par le Distributeur.

[38] Le Distributeur soutient que, conséquemment, seuls les Tarifs 2010 sont applicables pour la période de consommation comprise entre le 23 mars et le 23 avril 2010. Ce sont ainsi les modalités du mécanisme de PFM prévues au tarif G qui doivent s'appliquer à la demande de la Ville.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[39] Les prétentions respectives des parties ayant été exposées, la présente formation se prononce, dans un premier temps, sur le moyen préliminaire soulevé par le Distributeur, soit l'irrecevabilité de la demande de révision en raison du délai à la déposer et, dans un deuxième temps, sur les motifs de révision invoqués par la demanderesse.

4.1 MOYEN PRÉLIMINAIRE

[40] La Régie note que le représentant de la demanderesse a communiqué avec elle le 16 septembre 2011, soit 2 jours après que la Décision eut été rendue. La demanderesse souhaitait obtenir de l'information sur la possibilité de demander la révision de la décision, suivant les instructions contenues à la brochure « Votre plainte à la Régie de l'énergie ». Il ne sera donné suite à cette demande que beaucoup plus tard.

[41] La demanderesse ne saurait être tenue responsable de ce délai et elle ne doit pas en subir préjudice.

[42] **En conséquence, la Régie rejette la conclusion d'irrecevabilité recherchée par le Distributeur.**

4.2 MOTIFS DE RÉVISION

[43] Ayant disposé du moyen préliminaire présenté par le Distributeur, la présente formation doit maintenant statuer sur le droit de la demanderesse d'obtenir la révision de la Décision et déterminer si la demande de la Ville rencontre notamment l'un des trois cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi. Dans l'affirmative, la Régie se prononcera sur le fond et statuera sur la demande suivant les conclusions recherchées par la demanderesse.

[44] Dans un premier temps, la présente formation expose le cadre législatif applicable en matière de révision, pour ensuite dresser un bref historique de la plainte et de la Décision et présenter son opinion sur l'ouverture à la révision ainsi que sur la demande de fond suivant les conclusions recherchées par la demanderesse.

4.2.1 CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[45] La demanderesse soutient que la Décision doit être révisée parce que non motivée conformément à l'article 18 de la Loi.

[46] De plus, la demanderesse invoque le troisième motif de révision prévu à l'article 37 de la Loi, soit l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la Décision.

[47] La Cour d'appel du Québec a établi les critères d'analyse à cet égard, en particulier dans les arrêts suivants : *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*⁵, *Tribunal administratif du Québec c. Godin*⁶, *Bourassa c. (Québec) Commission des lésions professionnelles*⁷ et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine et la Commission des lésions professionnelles*⁸.

[48] Une synthèse de ces critères est présentée aux paragraphes 48 à 51 de l'arrêt *Fontaine*, notamment aux énoncés suivants :

« 1. *La notion de vice de fond*

[48] [...] dans l'appréciation de ce qui est susceptible de constituer un vice de fond, l'arrêt *Godin* s'appuie sur le même arrêt *Métro-Richelieu* ainsi que sur la jurisprudence qui l'a suivi [note de bas de page omise].

[49] Aussi est-il indiqué en premier lieu de faire état de cette jurisprudence, en commençant par le passage fréquemment cité des motifs du juge Rothman dans l'arrêt *Métro-Richelieu*. [...]

⁵ [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 613 et 614.

⁶ [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), 2003 CanLII 47984 (QC CA), paragraphes 47 à 52, 138 à 142 et 165.

⁷ [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.), 2003 CanLII 32037 (QC CA), paragraphes 20 à 22.

⁸ [2005] QCCA 775, paragraphes 48 à 51.

Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in section 37. The English version of section 37 uses the expression "substantive ... defect." In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond," must be more than merely "substantive." It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "de nature à invalider la décision." A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a "vice de fond." The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.

Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. S'y ajoutent plusieurs précisions apportées par la jurisprudence ultérieure.

[50] [...] la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire «un vice de fond de nature à invalider [une] décision».

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre, la jurisprudence est univoque. Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première [note de bas de page omise].

[...] Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) [note de bas de page omise]. Enfin, le recours en révision «ne doit [...] pas être un appel sur la base des mêmes faits» : il s'en distingue notamment parce que seule l'erreur manifeste de fait ou de droit habilite la seconde formation à se prononcer sur le fond, et parce qu'une partie ne peut «ajouter de nouveaux arguments» au stade de la révision [note de bas de page omise]. En résumé, l'erreur de fait ou de droit ne peut donner ouverture à la révision administrative que si elle est manifeste et a un caractère déterminant sur l'issue d'un litige. La révision ne peut être un appel déguisé par lequel la formation en révision serait appelée à substituer sa propre appréciation des faits ou à rendre une décision différente de celle de la première formation, lorsque la décision visée est, par ailleurs, soutenable. Enfin, la demande en révision n'est

pas l'occasion de parfaire sa preuve ou ses arguments ou d'obtenir une seconde chance dans le traitement d'un dossier. » [nous soulignons]

[49] En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque les conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies. Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur la partie qui demande la révision d'une décision. Rappelons que, tout comme le précise le Distributeur, la demande de révision ne doit pas être un appel déguisé sur la base des mêmes faits.

4.2.2 HISTORIQUE DE LA PLAINTÉ ET RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

[50] Avant de déterminer s'il y a ouverture à révision, il importe de présenter un bref historique du différend qui oppose la Ville au Distributeur ainsi que les principaux motifs de la Décision dont on recherche ici la révision.

Historique de la plainte

[51] Le 31 mars 2010, la demanderesse adresse une demande au Distributeur visant à diminuer sa puissance souscrite de 142,7 kW à 0 kW à compter du 23 mars 2010 et de passer ainsi du tarif M au tarif G, le tout conformément à l'article 4.15 des Tarifs 2009. La Ville est éligible à cette diminution de puissance à l'expiration des 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de la dernière révision effectuée en 2008.

[52] Le 24 avril 2010, le Distributeur accepte la demande, telle que formulée, mais se ravise le 8 juillet 2010. Il informe alors la demanderesse qu'il ne peut donner suite à sa demande du 31 mars 2010, compte tenu de la réglementation en vigueur. Le tarif G est dorénavant limité à un abonnement dont la PFM est inférieure à 100 kW selon l'historique de consommation, ce qui n'est pas le cas de la Ville. En conséquence, le Distributeur facture la Ville au tarif M, avec une puissance minimale de 100 kW à compter du 23 mars 2010.

[53] Le 27 octobre 2010, la demanderesse conteste sa facturation et porte plainte auprès du Distributeur.

[54] Le Distributeur répond à la plainte de la Ville le 7 février 2011. Il informe cette dernière qu'il maintient sa décision communiquée le 8 juillet 2010 de diminuer la puissance souscrite jusqu'à un minimum de 100 kW, en application des Tarifs 2010 alors en vigueur.

[55] Le Distributeur soutient que les Tarifs 2010 n'ont pas de portée rétroactive, mais sont d'application immédiate dès leur entrée en vigueur, tel que prévu à l'article 10.13. Il ajoute que l'article 10.12 des Tarifs 2010 a abrogé le texte des Tarifs 2009 à compter du 1^{er} avril 2010, soit le texte que la demanderesse demande d'appliquer.

[56] Le Distributeur soutient que, compte tenu que la demande de la Ville doit être examinée en fonction des Tarifs 2010, il doit calculer la PFM en tenant compte de son historique de consommation. La PFM correspond à 65 % de la puissance maximale appelée de 170,2 kW au cours de la période d'hiver précédente, soit 110,6 kW. Le niveau de la PFM faisait donc en sorte que la demanderesse n'était plus admissible au tarif G à compter de l'entrée en vigueur des Tarifs 2010 le 1^{er} avril 2010. Pour être admissible au tarif G, la PFM doit être inférieure à 100 kW.

[57] Pour le Distributeur, la période de transition prenait donc fin avec l'entrée en vigueur des Tarifs 2010.

Résumé de la décision D-2011-138

[58] La première formation devait déterminer si le Distributeur était bien fondé, en vertu du texte des tarifs applicable, de facturer la demanderesse au tarif M, avec une PFM de 100 kW à compter du 23 mars 2010.

[59] Dans un premier temps, la première formation conclut que la demande de diminution de la puissance souscrite formulée par la demanderesse le 30 mars 2010 doit être examinée en vertu des dispositions des Tarifs 2009 qui prescrivent ce qui suit à l'article 4.15 :

« 4.15 Diminution de la puissance souscrite

Si en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet au choix du client et conformément à la demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de tout période de consommation ultérieure. »

[60] La première formation interprète cet article comme signifiant que pour que la demanderesse puisse bénéficier du tarif G, il faut que deux conditions soient remplies. L'abonnement doit, d'une part, cesser d'être admissible au tarif M et, d'autre part, être admissible au tarif G.

[61] La première formation juge que la première des conditions est rencontrée, considérant que la puissance souscrite demandée est de 0 kW et que la puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kW.

[62] Par contre, de l'avis de la première formation, la seconde condition n'est pas rencontrée, puisque la demanderesse n'est pas éligible au tarif G en vertu des Tarifs 2009.

[63] La première formation est d'avis que la puissance souscrite n'est pas, en regard des Tarifs 2009, une méthode pour calculer la PFM au tarif G, qu'il n'existe en fait qu'une seule règle et que c'est celle exprimée par le premier alinéa de l'article 3.4 des Tarifs 2009, soit celle du 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

[64] Selon la première formation, la proposition de la demanderesse de retenir la puissance souscrite, aux fins d'établir la PFM, ne peut donc être considérée.

[65] À cet effet, la première formation précise ce qui suit dans la Décision :

« [51] La Régie est d'avis que, bien que la rédaction du dernier paragraphe de l'article 3.4 diffère dans les Tarifs 2009 et dans les Tarifs 2010, le calcul de la PFM prévu à cet article et sa comparaison avec le seuil de 100 kilowatts est inévitable pour déterminer l'admissibilité d'un abonnement au tarif G, qu'il s'agisse de la version des Tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2009 ou de la version en vigueur au 1^{er} avril 2010. En effet, sans la lecture et l'analyse globale des deux textes, le fait d'appliquer à la lettre le libellé de l'article 3.4 des Tarifs 2009 conduit à un résultat absurde.

[52] La Régie est d'avis, à la lecture de l'ensemble du texte des Tarifs 2009 et des Tarifs 2010, que le tarif G est bâti sur le concept du calcul de la PFM. Elle est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit du chapitre relatif au tarif G de consentir ce dernier tarif à un client sans tenir compte de celle-ci. »

[66] Selon la preuve déposée, la puissance maximale appelée par la demanderesse au cours de l'hiver 2010 s'établissait à 170,2 kW, de telle sorte que la PFM au 31 mars 2010 s'établissait à 110,6 kW. Par conséquent, selon la première formation, l'abonnement de la demanderesse ne rencontre pas la condition nécessaire à l'application du tarif G, soit d'avoir une PFM inférieure à 100 kW.

[67] La première formation ajoute que même si elle faisait une interprétation littérale de l'article 3.4 des Tarifs 2009 et concluait que la demanderesse avait droit au tarif G pour la période débutant le 23 mars 2010, elle n'y aurait plus droit pour la période de consommation suivante « étant donné que le dernier alinéa de l'article 3.4 ne s'appliquerait plus. En effet, il ne s'agirait plus du passage du tarif M à G. Elle serait assujettie au tarif G. Le premier alinéa de l'article 3.4 s'appliquerait et alors, la demanderesse devrait retourner au tarif M. La Régie est d'avis que ce résultat est absurde » [nous soulignons].

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE SUR L'OUVERTURE À LA DEMANDE DE RÉVISION

[68] Avec respect, la présente formation est d'avis qu'il y a ouverture à la demande de révision déposée par la demanderesse, puisque la Décision comporte quelques erreurs fondamentales de nature à l'invalidier.

[69] Tout d'abord, la première formation convient, à juste titre, que la demande de diminution de la puissance souscrite déposée par la demanderesse le 31 mars 2010 auprès du Distributeur doit être examinée en vertu des dispositions du texte des tarifs tel qu'il était en vigueur à cette date, soit les dispositions des Tarifs 2009⁹.

[70] Cependant, la première formation commet une erreur lorsqu'elle conclut que l'article 4.15 des Tarifs 2009, portant sur la diminution de la puissance souscrite, impose deux conditions pour qu'un client puisse être admissible au tarif G. À cet effet, la première formation précise « [...] *D'une part, il faut que l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et, d'autre part, il faut qu'il soit admissible au tarif G*¹⁰ ». Cette conclusion est insoutenable, considérant le libellé de l'article 4.15 des Tarifs 2009, la nature du mécanisme de révision de la puissance souscrite prévue au tarif M et les règles de passage entre les tarifs M et G.

[71] L'article 4.15 des mesures transitoires prescrites aux Tarifs 2009 et reproduites aux Tarifs 2010 prévoit que :

« 4.15 Diminution de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou*
- b) au début de la période de consommation précédente, ou*
- c) au début de toute période de consommation ultérieure.*

Si en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le

⁹ Paragraphe 38 de la Décision.

¹⁰ Paragraphe 41 de la Décision.

Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, celle-ci entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision. » [nous soulignons]

[72] Le deuxième alinéa de l'article 4.15 des Tarifs 2009 traite de la situation où la révision de la puissance souscrite demandée par le client fait en sorte que ce dernier demeure toujours assujéti au tarif M et le troisième alinéa, de la situation où la demande de révision fait en sorte que le client cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G.

[73] Dans ce dernier cas, auquel correspond la demande formulée par la Ville, tant la révision de la puissance souscrite que le tarif G prennent effet, au choix du client, à compter du début de la période de consommation choisie.

[74] L'article 4.15 des Tarifs 2009 n'impose pas de conditions pour être admissible au tarif G. Cet article prévoit plutôt qu'une des conséquences découlant de la demande de diminution de la puissance souscrite par le client au tarif M pourrait être que ce client devienne assujéti au tarif G lorsque l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Lorsque la puissance souscrite est de 0 kW, comme dans le cas présent, le tarif M cesse de s'appliquer et le tarif G prend effet à compter du début de la période choisie.

[75] Lorsque la Ville a demandé, le 31 mars 2010, que sa puissance souscrite soit diminuée à 0 kW, elle souhaitait tout simplement se soustraire à la contrainte de la puissance souscrite en devenant automatiquement assujéti au tarif G, comme le lui permettait l'article 4.15 des Tarifs 2009.

[76] De plus, le Distributeur reconnaît qu'il n'a jamais retenu l'interprétation faite par la première formation de l'article 4.15 du texte des tarifs. En effet, lors de l'audience tenue le 17 mai 2012, le Distributeur affirme que lorsque le mécanisme de la puissance souscrite s'appliquait aux clients du tarif M, il était possible pour ces derniers de réduire leur puissance souscrite à 0 kW après un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de la dernière révision et ainsi de passer automatiquement au tarif G sans considérer l'historique de consommation du client. Le Distributeur a ainsi reconnu qu'en 2008, il était conforme à la réglementation en vigueur

d'avoir accepté la demande de diminution de la puissance souscrite à 0 kW formulée par la demanderesse le 16 juin 2008 et de l'avoir assujettie automatiquement au tarif G.

[77] Également, le Distributeur, dans son complément d'argumentation déposé le 31 mai 2012, affirme, après avoir présenté son analyse des différentes versions de l'article 3.4 du texte des Tarifs 2008¹¹, 2009 et 2010 en lien avec la réforme des tarifs généraux, que le client au tarif M assujetti au mécanisme de la puissance souscrite pouvait fixer sa puissance souscrite à n'importe quel niveau après un délai de 12 périodes de consommation consécutives. Lorsque ce client diminuait sa puissance souscrite à 0 kW, il passait au tarif G et l'historique de consommation du client n'était pas alors considéré, étant donné la nature même du mécanisme de la puissance souscrite.

[78] Retenir l'interprétation de la première formation quant aux règles de passage du tarif M au tarif G, lorsque le mécanisme de la puissance souscrite s'appliquait aux clients du tarif M, reviendrait à dire que le Distributeur a appliqué erronément ces règles depuis 1996 et que les différentes versions de l'article 3.4 du texte des Tarifs 2008, 2009 et 2010 n'avaient aucune signification.

[79] Par ailleurs, toujours avec respect, la première formation commet une deuxième erreur lorsqu'elle indique au paragraphe 53 de la Décision que :

« [53] Dans cette optique, et même dans le cas où la Régie faisait une interprétation littérale de l'article 3.4 selon les Tarifs 2009 et concluait que la demanderesse avait droit au tarif G pour la période débutant le 23 mars 2010, cette dernière n'aurait même plus droit au tarif G, toujours selon les Tarifs 2009, pour la période de consommation suivante étant donné que le dernier alinéa de l'article 3.4 ne s'appliquerait plus. En effet, il ne s'agirait plus du passage du tarif M à G. Elle serait assujettie au tarif G. Le premier alinéa de l'article 3.4 s'appliquerait et alors, la demanderesse devrait retourner au tarif M. La Régie est d'avis que ce résultat est absurde. »

¹¹ Adopté par la décision D-2008-033 de la Régie.

[80] Et lorsqu'elle ajoute au paragraphe 58 que :

« [58] Comme mentionné ci-haut, il faut mentionner que le raisonnement du Distributeur est exact quant à l'application de l'article 10.13. Même si la demanderesse avait été admissible au tarif G au début de la période de consommation débutant le 23 mars 2010 en vertu du texte des Tarifs 2009, celle-ci aurait été soumise au nouveau texte des tarifs dès le 1^{er} avril 2010. Elle serait retournée au tarif M à ce moment et une répartition de la consommation au prorata aurait été effectuée. [...] »

[81] Selon la présente formation, le raisonnement suivi par la première formation est inexact et insoutenable en ce que cette dernière a omis d'appliquer les mesures transitoires prévues aux Tarifs 2009 et 2010, soit plus spécifiquement les articles 4.17 et 4.10.

[82] L'article 4.17 des Tarifs 2009 et 2010 précise ce qui suit :

« 4.17 Les dispositions des articles 4.12 à 4.16 cesseront de s'appliquer le 1^{er} avril 2010. En conséquence, pour toute période de consommation débutant après le 31 mars 2010, la puissance souscrite d'un abonnement au tarif M ne pourra pas être renouvelée, augmentée ou diminuée après le délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision. À l'expiration de ce délai, la puissance souscrite de l'abonnement ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale. » [nous soulignons]

[83] Selon cet article des mesures transitoires contenues aux Tarifs 2009 et 2010, la Ville ne pouvait plus diminuer sa puissance souscrite pour toute période de consommation débutant après le 31 mars 2010. En conséquence, pour toute période de consommation débutant avant le 31 mars 2010, il était toujours possible pour la Ville de bénéficier du mécanisme de la puissance souscrite et d'adresser au Distributeur une demande de diminution de sa puissance souscrite.

[84] La demande de la Ville a été faite le 31 mars 2010 pour une période débutant le 23 mars 2010, tel qu'autorisé par l'article 4.15 des Tarifs 2009. Compte tenu que cette demande de diminution de la puissance souscrite portait sur une période de consommation débutant avant le 31 mars 2010, la Ville pouvait toujours bénéficier de ce mécanisme en vertu de l'article 4.17 des Tarifs 2009 et 2010. Selon ce dernier article, la demanderesse ne pouvait cependant plus réviser sa puissance souscrite après le délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision, soit à compter de mars 2010. C'est donc seulement après ce délai de 12 périodes de consommation que la demanderesse n'avait plus le droit de bénéficier du mécanisme de la puissance souscrite et non à compter du 1^{er} avril 2010, tel que le précise la première formation.

[85] D'ailleurs, la présente formation note que l'article 4.10 des mesures transitoires des Tarifs 2009 et 2010 prescrit que celles-ci s'appliquent du 1^{er} avril 2009 jusqu'à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011. La période de transition ne prenait donc pas fin avec l'entrée en vigueur des Tarifs 2010.

[86] En conséquence, selon la présente formation, la conclusion de la première formation à l'effet que la Ville était soumise au premier alinéa de l'article 3.4 des Tarifs 2010 dès son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 est erronée.

[87] De l'avis de la présente formation, ces deux erreurs constituent des vices de fond de nature à invalider la Décision et, par conséquent, suffisent à elles seules à donner ouverture à la révision recherchée par la demanderesse.

[88] Considérant cette conclusion, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur l'autre motif de révision invoqué par la demanderesse, soit le fait que la Décision n'est pas suffisamment motivée.

4.2.4 OPINION DE LA RÉGIE SUR LE FOND

[89] Ayant conclu à la recevabilité de la demande de révision, la Régie procède maintenant à l'analyse du dossier, tel que constitué, afin de déterminer le bien-fondé de la demande.

[90] Cependant, avant d'entreprendre l'examen de la demande sur le fond, la présente formation estime opportun de rappeler brièvement le contexte de la réforme des tarifs généraux réalisée en 2009.

Le contexte de la réforme

[91] Avant la réforme engagée dans le cadre du dossier R-3644-2007, deux mécanismes étaient utilisés par le Distributeur pour déterminer la PFM de manière à récupérer ses revenus sur une base annuelle. Il s'agissait du mécanisme de la puissance souscrite (tarifs M et L) et du mécanisme automatique de PFM (tarifs G et G-9).

[92] Le mécanisme de la puissance souscrite permet au client de fixer le niveau de la puissance souscrite en fonction de la puissance qu'il prévoit appeler durant l'hiver et l'été. Il doit alors en aviser le Distributeur. Les modalités applicables permettent au client d'augmenter en tout temps sa puissance souscrite. Par contre, la puissance souscrite ne peut être diminuée qu'après 12 périodes mensuelles à compter de la dernière révision. Au contraire, avec le mécanisme automatique de la facturation de la puissance, la PFM est fonction de l'appel de puissance maximal de l'hiver précédent et se calcule automatiquement¹², selon une formule préétablie.

[93] Lors de la réforme des tarifs généraux, le Distributeur a fait état de deux inconvénients majeurs liés au mécanisme de la puissance souscrite.

« [...] D'abord, plusieurs clients de petite taille ne peuvent assurer le suivi de leur consommation et n'ajustent pas leur puissance souscrite en fonction de leur niveau de consommation. Une puissance souscrite non optimisée se traduit ainsi par des hausses de facture : soit la puissance souscrite est trop élevée et le client doit payer pour de la puissance qu'il n'utilise pas, soit elle est trop basse et celui-ci doit assumer la prime de dépassement.

Le second inconvénient tient au fait que les modalités pour établir la puissance souscrite sont trop flexibles et permettent à un client saisonnier de se soustraire à la contrainte de la puissance souscrite un été sur deux. En effet, un client peut, après deux hivers et un été, soit après le délai de 12 mois, abaisser au début de l'été suivant sa puissance souscrite à un niveau inférieur à la puissance appelée et profiter d'une absence de contrainte liée à la puissance souscrite. Plusieurs clients au tarif M vont même jusqu'à transférer au tarif G un été sur deux afin de

¹² Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 4, page 21.

ne pas avoir à assumer la puissance à facturer minimale de 100 kW. Il en résulte des transferts fréquents, autour de 1 600 transferts par année, entre les tarifs G et M qui n'occasionnent pas de gains en termes de gestion de la consommation. En fait, les modalités actuelles incitent les clients à gérer leur facture plutôt que leur consommation¹³. »

[94] La réforme avait notamment pour but de palier à ces deux inconvénients. Ainsi, un des aspects de la réforme entreprise dans le cadre du dossier R-3644-2007 visait à remplacer, pour le tarif M, le mécanisme de la puissance souscrite par le mécanisme automatique de PFM.

[95] Selon le Distributeur, les clients qui allaient subir une augmentation de leur facture étaient ceux qui exploitaient pleinement la flexibilité du mécanisme de la puissance souscrite et qui étaient caractérisés par des profils très saisonniers.

[96] Afin de limiter les impacts de l'introduction des mesures proposées, le Distributeur proposait d'introduire, pour les clients au tarif M, le mécanisme automatique de PFM sur une période de deux ans.

[97] La réforme du tarif M a été introduite le 1^{er} avril 2009 et le nouveau mécanisme automatique de PFM s'appliquait à tous les abonnements souscrits après le 31 mars 2009.

[98] Les abonnements en cours au 31 mars 2009 faisaient, quant à eux, l'objet de mesures transitoires.

[99] Ces mesures transitoires s'appliquaient sur une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 jusqu'à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011 (article 4.10 du texte des Tarifs 2009 et 2010).

[100] L'enjeu principal de la plainte de la demanderesse porte sur la nature du mécanisme de la puissance souscrite et sur l'interprétation des mesures transitoires mises en place dans le cadre de la réforme des tarifs généraux qui a notamment remplacé, pour les clients au tarif M, le mécanisme de la puissance souscrite par le mécanisme automatique de PFM.

¹³ Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 4, pages 21 et 22.

Les questions en litige

[101] Selon la présente formation, les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Lors de sa demande formulée le 31 mars 2010, la Ville était-elle en droit de demander une diminution de sa puissance souscrite à 0 kW et de passer ainsi du tarif M au tarif G?
- 2) Si oui, la demanderesse avait-elle encore droit au tarif G, après l'entrée en vigueur des Tarifs 2010, soit le 1^{er} avril 2010?

LORS DE SA DEMANDE FORMULÉE LE 31 MARS 2010, LA VILLE ÉTAIT-ELLE EN DROIT DE DEMANDER UNE DIMINUTION DE SA PUISSANCE SOUSCRITE À 0 KW ET AINSI DE PASSER DU TARIF M AU TARIF G?

[102] Tel que précisé au paragraphe 69 de la présente décision et tel que le précise la première formation, la demande de la Ville formulée le 31 mars 2010 doit être examinée en fonction des Tarifs 2009 alors en vigueur.

[103] La présente formation est d'avis qu'en vertu des articles 4.15 et 4.17 des Tarifs 2009, la demanderesse était en droit de bénéficier du mécanisme de la puissance souscrite et d'obtenir du Distributeur une diminution de sa puissance souscrite à compter du 23 mars 2010, suivant la demande écrite qu'elle a formulée à cet effet le 31 mars 2010.

[104] En vertu de l'article 4.15 des Tarifs 2009, en diminuant sa puissance souscrite à 0 kW pour l'abonnement de son aréna municipal, la demanderesse cessait alors d'être admissible au tarif M et devenait assujettie au tarif G à compter du début de la période de consommation en cours, soit à compter du 23 mars 2010. La Ville pouvait alors profiter d'une absence de contrainte liée à la puissance souscrite, puisque c'est la puissance souscrite de l'abonnement qui est prise en considération pour établir la PFM et non l'historique de consommation. Cette interprétation est cohérente avec les propos tenus par le Distributeur lors de la réforme des tarifs généraux à l'effet qu'un client au tarif M peut, un été sur deux, diminuer sa puissance souscrite à 0 kW et profiter ainsi d'une absence de contrainte liée à la puissance souscrite. D'ailleurs, la preuve démontre que c'est de cette façon que le Distributeur a appliqué les règles de passage du tarif M au tarif G.

[105] Également, cette interprétation donne un sens aux différentes versions de l'article 3.4 des Tarifs 2008, 2009 et 2010 en lien avec la réforme des tarifs généraux qui s'est échelonnée sur une période de deux ans (article 4.10 des Tarifs 2009 et 2010).

[106] Ayant répondu à la première question par l'affirmative, la présente formation doit déterminer si la demanderesse avait encore droit au tarif G au 1^{er} avril 2010, date d'entrée en vigueur des Tarifs 2010.

LA DEMANDERESSE AVAIT-ELLE ENCORE DROIT AU TARIF G, APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES TARIFS 2010, SOIT LE 1^{ER} AVRIL 2010?

[107] Le Distributeur, tout en précisant que les Tarifs 2010 n'ont pas de portée rétroactive, soumet que suivant l'article 10.12 des Tarifs 2010, les Tarifs 2009 sont abrogés, à la date d'entrée en vigueur des Tarifs 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2010, le dernier alinéa de l'article 3.4 des Tarifs 2010 s'applique, faisant en sorte que, dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif M, la PFM est établie selon les modalités du 1^{er} alinéa.

« 3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

[...]

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

[...]

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9 ou M, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article. » [nous soulignons]

[108] Par ailleurs, selon le Distributeur, dans son argumentation complémentaire déposée à la suite de l'audience tenue le 17 mai 2012, compte tenu que les Tarifs 2009 et 2010 ne prévoient pas qu'une période puisse être divisée en sous-période, notamment dans le cas où une période chevaucherait deux versions du texte des tarifs, la période de consommation est celle qui doit être prise en compte pour la facturation.

[109] Dans le cas présent, selon le Distributeur, il fallait tenir compte des règles existantes au moment de la facturation, soit celles contenues aux Tarifs 2010, puisque la période de consommation se terminait le 23 avril 2010. En appliquant ces règles, le Distributeur en arrive à la conclusion que la Ville n'est pas admissible au tarif G mais plutôt au tarif M.

[110] Le point de vue du Distributeur à l'effet qu'il faut appliquer à la Ville le mécanisme automatique de la PFM dès le 1^{er} avril 2010 n'est pas retenu par la présente formation, puisque le Distributeur, dans son argumentation, ne tient nullement compte des mesures transitoires qui étaient toujours en vigueur après le 1^{er} avril 2010. Le passage du mécanisme de la puissance souscrite au mécanisme automatique pour calculer la PFM s'est échelonné sur une période de deux ans et non sur une période d'un an.

[111] La présente formation est d'avis que pour déterminer si la demanderesse avait encore droit au tarif G à la date d'entrée en vigueur des Tarifs 2010, il faut tenir compte des mesures transitoires, notamment des articles 4.10 et 4.17, dont le texte est reproduit tant au texte des Tarifs 2009 qu'à celui des Tarifs 2010.

[112] L'article 4.17 prévoit, à son premier alinéa, que :

« 4.17 Non-renouvellement de la puissance souscrite

Les dispositions des articles 4.12 à 4.16 cesseront de s'appliquer le 1^{er} avril 2010. En conséquence, pour toute période de consommation débutant après le 31 mars 2010, la puissance souscrite d'un abonnement au tarif M ne pourra pas être renouvelée, augmentée ou diminuée après le délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision. À l'expiration de ce délai, la puissance souscrite de l'abonnement ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale. [nous soulignons]

[113] Dans le cas présent, la dernière révision de la puissance souscrite formulée par la demanderesse est en date du 31 mars 2010, avec date de prise d'effet le 23 mars 2010. Tel que mentionné précédemment, en vertu de l'article 4.15 des mesures transitoires des Tarifs 2009, la demanderesse était en droit de diminuer sa puissance souscrite à 0 kW et d'ainsi bénéficier d'une absence de contrainte liée à la puissance souscrite en passant au tarif G.

[114] Bien que l'article 4.17 des mesures transitoires des Tarifs 2009 et 2010 prévoit que les dispositions des articles 4.12 à 4.16 cesseront de s'appliquer le 1^{er} avril 2010, cet article ne doit pas être interprété comme signifiant que dans tous les cas, la puissance souscrite n'est plus prise en considération dans l'établissement de la PFM à compter du 1^{er} avril 2010.

[115] C'est plutôt à l'expiration du délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision que la puissance souscrite de l'abonnement ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la PFM, tel que clairement précisé à la dernière phrase de l'article 4.17 des Tarifs 2009 et 2010 : *« À l'expiration de ce délai, la puissance souscrite de l'abonnement ne sera plus prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale ».*

[116] Cette interprétation est d'ailleurs la seule réconciliable avec l'article 4.10 des mesures transitoires des Tarifs 2009 et 2010 portant sur la période d'application qui prescrit que *« [l]es mesures transitoires s'appliquent du 1^{er} avril 2009 jusqu'à la fin de la dernière période de consommation débutant au plus tard le 31 mars 2011 ».*

[117] Par ailleurs, l'argument du Distributeur fondé sur la constitution d'un historique d'un hiver complet qui lie le client lorsqu'il s'agit de déterminer de son admissibilité au tarif G et sur le fait qu'il s'agissait d'une autre étape des mesures transitoires, n'est d'aucune pertinence dans le cas présent. L'historique de consommation n'avait pas à être considéré dans le cadre du mécanisme de la puissance souscrite.

[118] De l'avis de la présente formation, la Ville pouvait se prévaloir du mécanisme de la puissance souscrite au moment où elle l'a fait au mois de mars 2010 et pouvait se soustraire à la contrainte de la puissance souscrite en passant au tarif G comme cela a été le cas en 2008. En vertu de l'article 4.17 des Tarifs 2009 et 2010, la Ville avait encore droit au Tarif G après l'entrée en vigueur des Tarifs 2010. C'est seulement à l'expiration du délai de 12 périodes de consommation consécutives à compter de la dernière révision,

qui a eu lieu en mars 2010, que la Ville ne pouvait plus bénéficier du mécanisme de la puissance souscrite et non à compter du 1^{er} avril 2010. Toutefois, il s'agissait pour la Ville de la dernière opportunité de ce faire.

[119] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision de la demanderesse;

RECONNAÎT que la demanderesse était, le 31 mars 2010, en droit de diminuer sa puissance souscrite à 0 kW pour l'abonnement en cause, à compter du 23 mars 2010 et ainsi bénéficier d'une absence de contrainte de la puissance souscrite en passant au tarif G et que la puissance souscrite n'était plus prise en considération pour établir la PFM qu'à compter de l'expiration de 12 périodes de consommation consécutives à compter de cette dernière révision;

ORDONNE au Distributeur d'apporter les corrections requises à la facturation de la demanderesse pour l'abonnement en cause pour la période visée de l'été 2010, afin de se conformer à la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
Ville de Murdochville représentée par M. Guy Minville.